



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Amagney (Doubs)**

n°BFC-2019-2219

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2219 reçue le 15/07/2019, déposée par Grand Besançon Métropole, portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amagney (25) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 septembre 2019 portant décision de soumission à évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU d'Amagney (25) ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision, reçu le 23 septembre 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Amagney (superficie de 1 313 hectares, population municipale de 807 habitants en 2016) est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que cette commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, document approuvé en décembre 2011 et actuellement en cours de révision ;

Considérant que ce projet de modification n°1 du document d'urbanisme communal vise à :

- créer un STECAL¹ « Ar » de 0,94 ha en zone agricole, au lieu-dit « Ruffille » pour une activité de restauration (valorisation d'un ancien corps de ferme et construction de kotas finlandais) ;
- modifier le zonage et l'OAP du secteur à urbaniser des Chazeaux pour favoriser son aménagement ;
- modifier le schéma de principe de l'OAP dit du « secteur D » sur les formes d'habitat du secteur afin d'assurer la bonne cohérence avec le projet envisagé sur le site ;
- modifier le règlement écrit afin d'assouplir les règles d'implantation en limite de propriété (zone UB et 1AU), majorer les hauteurs maximales des constructions en zone UB et 1AU pour favoriser le petit collectif, supprimer une règle trop contraignante sur le traitement des bâtiments annexes et sur l'interdiction du blanc dans les menuiseries ainsi qu'imposer un recul supplémentaire pour les constructions édifiées le long de la RD 1083, en zone N et A, pour des motifs de sécurité de recul par rapport aux routes départementales ;

1 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification de l'OAP du secteur D (point n°3) a été revue et ne remet pas en cause la préservation d'une zone humide diagnostiquée lors de l'élaboration initiale du PLU dans la zone à aménager ; le projet d'aménagement devra cependant proposer des mesures permettant de pérenniser ce milieu ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU ne paraît pas, pour les autres points, avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que ce projet de modification du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que ce projet de modification ne conduit pas à une évolution des droits à construire par rapport aux règles actuellement applicables ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme ne paraît, pas au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision du 15 septembre 2019 sus-visée.

Article 2

La modification n°1 du PLU d'Amagney (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 3

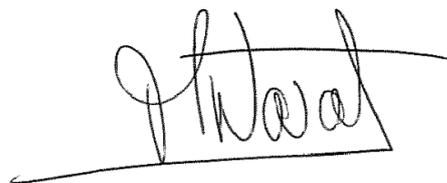
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 23 octobre 2019

Pour publication conforme, la présidente
de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr